



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant modification des conditions d'exploitation des installations  
de la société EVERGLASS sise ZI Fief du Roy à Châteaubernard**

**Installation classée pour la protection de l'environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2000 portant application en Charente de la modification des prescriptions générales de la rubrique n° 2920 de la nomenclature pour des installations classées soumises à déclaration relative aux unités de réfrigération ou de compression ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2018 portant modification des conditions d'exploitation des installations de la société EVERGLASS implantée ZI Fief du Roy, rue Louis Blériot à Châteaubernard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019 portant modification d'autorisation d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société EVERGLASS implantée ZI Fief du Roy, rue Louis Blériot à Châteaubernard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 portant modification des conditions d'exploitation des installations de la société EVERGLASS ;
- Vu** la fourniture de renouvellement et d'actualisation de la garantie financière en date du 21 juin 2022 de la société EVERGLASS ;

- Vu** la fourniture de l'étude de dangers du 13 juillet 2022 de la société EVERGLASS ;
- Vu** la demande de modification d'exploitation en date du 05 août 2022 pour l'optimisation du taux de captation de verre blanc de la société EVERGLASS ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 21 septembre 2022 pour la mise en œuvre d'une station de traitement des eaux de ruissellement ;
- Vu** la fourniture de l'avenant n° 01 à la demande de modification d'exploitation en date du 05 août 2022 pour l'optimisation du taux de captation de verre blanc en date du 10 octobre 2022 ;
- Vu** les dossiers déposés à l'appui des demandes ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 17 novembre 2022 ;
- Vu** la réunion du comité de suivi du 09 janvier 2023 ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

**Considérant** que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32 et R.181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que les demandes de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

**Considérant** que l'exploitant a déterminé le nouveau montant des garanties financières dont il a l'obligation de constituer ;

**Considérant** que l'exploitant met en place un registre de plainte afin de prendre en compte les gênes occasionnées par l'installation classée ;

**Considérant** que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les dispositions applicables à la société EVERGLASS, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 799 283 221 et dont le siège social est situé Tour Carpe Diem, 31 place des Corolles, Esplanade Nord 92400 COURBEVOIE, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Châteaubernard (16 100) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - ARRÊTÉS ABROGÉS

Les arrêtés préfectoraux du 25 avril 2000, du 10 juillet 2018 et du 13 juin 2019 sont abrogés.

## ARTICLE 3 - ARTICLES ABROGÉS

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé est ainsi modifié :

### ARTICLE 3.1 – Tableau de nomenclature

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;	Broyage de la ligne granulométrie > 50 mm = 200 t/j Broyage de la ligne actuelle de traitement des RTO = 240 t/j  4 cribles	440 t/j
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Volume verre brut : 2 800 m <sup>3</sup> ; Volume fraction 0-4mm : 10 000 m <sup>3</sup> ; Volume RTO : 3 700 m <sup>3</sup> ; Volume déchets de tri (DIB) : 120 m <sup>3</sup> ; Volume déchets de tri (métaux) : 24 m <sup>3</sup> ; Volume déchets de tri (verre cristal) : 10 m <sup>3</sup> ;	17 000 m <sup>3</sup>
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 sècheurs aux brûleurs à gaz naturel :  sécheur 1 = 2 300 kW sécheur 2 = 1 630 kW	3,93 MW

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

### ARTICLE 3.2 – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2. Conduits et installations raccordées est remplacé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 broyeur, 1 éliminateur d'étiquettes	1 770 kW	Gaz	Dépoussiérage par filtres à manches
2	2 cribles, installations diverses (dont tri optiques)	280 kW	/	Dépoussiérage par filtres à manches
3	1 sécheur	1 630 kW	Gaz	Dépoussiérage par filtres à manches
4	Machines de tri optique - purification du verre blanc	150 kW	/	Dépoussiérage par filtres à cartouche
5	1 refroidisseur de verre (ALD1)	5 kW	/	Dépoussiérage par filtres à cartouche

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

### ARTICLE 3.3 – Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3. Conditions générales de rejet est remplacé comme suit :

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduits N° 1	12,0	0,9	16 000	7
Conduits N° 2	12,0	1,2	42 000	7
Conduits N° 3	12,0	0,9	19 000	7
Conduit N° 4	9,5	0,8	18 000	9
Conduit N° 5	9,5	0,8	20 000	9

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

### ARTICLE 3.4 – Valeurs limites de concentrations des rejets atmosphériques

L'article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques est remplacé comme suit :

Conduits n° 1 et 3	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup> si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm <sup>3</sup> si flux horaire > 1 kg/h
NO <sub>x</sub>	300 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35 mg/m <sup>3</sup>

Conduit n° 2, 4 et 5	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup> si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm <sup>3</sup> si flux horaire supérieur à 1 kg/h

### ARTICLE 3.5 – Localisation des points de rejets aqueux

L'article 4.3.5. Localisation des points de rejet est remplacé comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1		N° 2
	Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées	Eaux pluviales de ruissellement de toiture
Exutoire du rejet	Caniveaux	Caniveaux	Réseau d'eaux usées
Traitement avant rejet	2 Séparateurs à hydrocarbures séparés puis bassin de décantation du site puis station de traitement		Aucun
Milieu récepteur naturel ou station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la commune de Chateaubernard		Station d'épuration urbaine de Chateaubernard
Conditions de raccordement	Autorisation		Autorisation

### ARTICLE 4 – REGISTRE DES PLAINTES

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser factuellement les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte, et notamment les date, heure, localisation, conditions météorologiques, nature des nuisances et correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

## ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubernard et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Châteaubernard pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le maire de Châteaubernard et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

• M. le directeur de la société EVERGLASS, sise Fief du Roy, Rue Louis Blériot à Châteaubernard, et dont copie leur sera adressée.

Angoulême, le 13 FEV. 2023  
P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX